

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.MK.05.01	Macédoine
	Juillet 2015	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Cuirs et peaux d'ongulés traités	4101, 4102 ou 4103	Macédoine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MK.05.01	Certificat sanitaire pour les cuirs et peaux traités d'ongulés destinés à être expédiés vers la République de Macédoine ou à transiter par celle-ci	6 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour les cuirs et peaux traités d'ongulés destinés à être expédiés vers la République de Macédoine ou à transiter par celle-ci

1. La République de Macédoine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation en UE de cuirs et peaux d'ongulés traités tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Le modèle de certificat peut uniquement être utilisé pour les cuirs et peaux d'ongulés ayant été soumis à l'un des traitements décrits au point II.2. du certificat.
2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été produits, fabriqués ou emballés.
4. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
5. Au point I.14., la date de départ prévue doit être mentionnée comme suit : " DD/MM/YYYY".
6. Au point I.15. la mention de référence documentaire est optionnelle; le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro du connaissance maritime ou le numéro commercial ferroviaire ou routier peut être mentionné.

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.MK.05.01	Macédoine
	Juillet 2015	

7. Au point I.18. une description vétérinaire des marchandises doit être donnée avec mention du traitement (par ex. "dried hides", "wet-salted skins", "dry-salted hides" ...).
8. Aux points II.1. et II.2. du certificat, les déclarations sans objet doivent être biffées, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur, en conservant chaque fois au moins une des options. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur (voir points 9. et 10. du recueil d'instructions).

9. Déclaration II.1. :

L'opérateur doit présenter à l'agent de certification les preuves nécessaires qui indiquent de quel type de matériel de catégorie 3 les cuirs ou peaux proviennent (par ex. document commercial ou certificat sanitaire d'importation):

- cuirs ou peaux d'ongulés qui ont été abattus et dont les carcasses sont propres à la consommation humaine (matières de catégorie 3 conformes à l'article 10, a du Règlement (CE) N° 1069/2009);
- cuirs ou peaux d'ongulés qui ont été abattus dans un abattoir et qui, après expertise avant l'abattage (inspection ante-mortem), ont été déclarés propres à être abattus pour la consommation humaine (matières de catégorie 3 conformes à l'article 10, b(iii) du Règlement (CE) N° 1069/2009); ou
- cuirs ou peaux d'ongulés ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits (matières de catégorie 3 conformes à l'article 10, n du Règlement (CE) N° 1069/2009).

10. Déclaration II.2. :

Pour les cuirs et peaux qui ont été traités en UE, la deuxième option au point II.2. du certificat peut être supprimée sur base de la législation UE.

Pour les cuirs ou peaux qui ont été traités en Belgique, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production décrivant le traitement des cuirs ou peaux, en mentionnant, dans le cas des cuirs et peaux salés, la date à laquelle les cuirs ou peaux ont été salés. Le cas échéant, une déclaration du transporteur doit être présentée qui confirme que les cuirs et peaux feront l'objet d'un transport par bateau d'une durée telle qu'ils auront subi un salage d'une durée minimale de 14 jours avant d'atteindre le post d'inspection frontalier de Macédoine.

Si les cuirs ou peaux ont été traités dans un autre État membre, l'opérateur doit démontrer sur base du document commercial que les cuirs et peaux ont subi l'un des traitements énumérés.

Si les cuirs ou peaux ont été importés depuis un pays tiers comme cuirs ou peaux traités, l'opérateur doit présenter une copie du certificat d'importation en UE à l'agent de certification ainsi que le DVCE (document vétérinaire commun d'entrée).